DEPARTEMENT des BOUCHES-du-R Arrondissement d'Aix-en-Provenc

Envoyé en préfecture le 24/09/2024 Recu en préfecture le 24/09/2024

Publié le



ID: 013-211300504-20240918-DB_2024_103-DE



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

29
29
29

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2024

Le dix-huit septembre deux mille vingt quatre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Bernard RAMOND, et à la suite de la convocation faite par Monsieur le Maire le douze septembre deux mille vingt quatre et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS: Bernard RAMOND, Claire BLANC, Jean-Jacques DECORDE, Martine CHABERT, Hubert BACHELARD, Fabienne RAMOND, Jacques GAÏOLI, Dominique PELLEGRIN, Alain ARIA, Bernard MAYER, Joëlle BENAZET, Bruno BRETON, Violette ROMERA, Jocelyne PASTOR, Yvon CASTINEL, Hervé SUGNER, Karen LECLUSE, Anne-Laure JOLY, Hélène ALLIETTA, Corinne ARCHAMBAULT, Jean-Michel CARRETERO, Valérie FARGIER, Diana PELLETIER, Philippe BERNARD, Magalie TRAMIER, Guy GARCIN, Dominique MEYER

REPRESENTES : Sylvie PORRY à Fabienne RAMOND, François BERGA à Hélène ALLIETTA

SECRETAIRE DE SEANCE : Anne-Laure JOLY

DELIBERATION N° 2024-103	Finances
	Abrogation de la délibération n°2006-04 du 25 janvier 2006

Reçu en préfecture le 24/09/2024



VU la délibération n°2006-04 du 25 janvier 2006 portant fixation d communal pour l'installation de canalisations souterraines à 20 € par an ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est d'usage de prévoir une convention de servitude de tréfonds lorsque des travaux visant à la construction de canalisations grèvent le domaine public ou privé de la Ville.

A ce titre la servitude d'aqueduc souterrain trouve généralement une contrepartie sous la forme d'une indemnité due au propriétaire du fonds servant c'est-à-dire la Commune.

Cette indemnité est forfaitaire et unique et parfois la servitude est consentie à titre gratuit, notamment dans le cadre d'opérations à caractère général.

Aussi il apparaît de bonne administration de ne plus appliquer cette tarification et de prévoir systématiquement des conventions de servitudes pouvant être régularisées par voie notariée et fixant par ailleurs les indemnités dues au titre du passage de ces ouvrages souterrains.

Après en avoir délibéré LE CONSEIL MUNICIPAL

- ABROGE la délibération susvisée n°2006-04 du 25 janvier 2006
- DIT que les projets d'ouvrages et d'aqueducs souterrains grevant des parcelles du domaine public ou privé communal feront l'objet de conventions de servitudes de tréfonds
- PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux

La présente délibération est adoptée à l'unanimité

Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.

La Secrétaire de Séance

Le Maire de Lambesc,

Anne-Laure JOLY

Bernard RAMOND